

L'amélioration de la qualité et de la vente du lait

Le lait, denrée précieuse, dont il n'existe pas d'équivalent, est consommé par tous, chaque habitant en absorbant par an une centaine de litres. Comme tous les produits alimentaires, sa qualité est très variable et il est de notre intérêt de nous en occuper.

Des efforts méritoires ont été faits ces dernières années dans plusieurs départements, en particulier le nord, où la distribution du lait a lieu à des heures précises, dans des écoles urbaines. Les producteurs, de leur côté, par un meilleur aménagement de leurs étables, et de soins appropriés, doivent chercher à produire un lait irréprochable.

Le lait de jeter sur le marché du lait de mauvaise qualité, malgré son bas prix, éloigne le client et réduit la consommation. Le lait de qualité douteuse est toujours d'un écoulement difficile, chacun en achète seulement jusqu'à concurrence de son strict nécessaire.

De sorte que du seul point de vue du producteur qui se plaint souvent du bas prix auquel il vend son lait, il est de toute nécessité qu'il s'emploie à produire du bon lait, sain et riche.

La loi du 2 juillet 1935 a prévu dans cet ordre d'idées un certain nombre de mesures qui seront prises avec soin et avec prudence, chacune nécessitant une éducation du producteur et de modifications dans les méthodes de récolte, de transport et de distribution.

Le règlement sur les fromages a consisté à déterminer les appellations classées correspondant à un lait minimum de matière grasse et de matière sèche. Cette disposition est appliquée, la qualité de nos fromages s'est très nettement améliorée.

Quant à la réglementation de la vente du lait au détail, il y avait à vaincre de nombreuses difficultés. Les Pouvoirs Publics et les groupements professionnels ont eu l'heureuse idée de constituer des Comités d'hygiène et de salubrité, composés de représentants des producteurs, des consommateurs et des pouvoirs publics.

Le règlement de la vente au détail, — licence aux vendeurs — organisation du contrôle des dispositions hygiéniques.

Réglementation relative à l'hygiène du lait, — propreté des étables et de la traite, — technique du transport.

Le Bulletin des Chambres d'Agriculture a publié le résultat de ces travaux. Environ 100 communes ont répondu favorablement à l'établissement d'un lait minimum de matière grasse. Le chiffre moyen de 36 grammes par litre

de lait a été adopté par la plupart de ces organismes. L'amélioration de la production et de la vente du lait au détail présente également un très grand intérêt. Un décret pris à la date du 11 mai dernier concerne cette dernière question, il contient la réglementation relative au contrôle de la vente du lait cru pour la consommation humaine.

LES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 11 MAI 1935 SUR LA VENTE DU LAIT CRU

En application de l'article 5 de la loi du 2 juillet 1935, ne pourront être vendus à l'état cru pour la consommation humaine, des laits répondant aux prescriptions du présent décret, à celles de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes, et aux textes de la loi du 7 juillet 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés. A cet égard, ne pourront en aucun cas être vendus à l'état cru, les laits visés à l'article 4 du décret du 24 janvier 1933 relatifs aux viandes provenant d'animaux tuberculeux et au mode d'utilisation du lait de ces animaux pris en application de ladite loi.

Les producteurs et groupements de producteurs qui vendent du lait cru de consommation humaine, en toute année la déclaration aux préfets des départements dans lesquels ils vendent le lait ramassé. A la suite de cette déclaration, le préfet aura pour tâche de ramasser ou groupement un récépissé de déclaration mentionnant le numéro d'immatriculation qui lui sera affecté.

Les réceptifs visés par le présent décret, le transport et la vente directe des laits devront toujours porter la marque du ramasseur et son numéro d'immatriculation. En outre, les réceptifs devront être remplis de lait.

En aucun cas les ramasseurs ne pourront détenir à la fois plus de deux réceptifs non plombés, et les réceptifs devront être distribués à l'acheteur par le ramasseur. Les plombs devront porter le numéro d'immatriculation du ramasseur et l'indication du jour du ramassage. Ces réceptifs ne pourront être ouverts qu'au moment de la vente au détail, à moins que les laits ne soient soumis à un traitement préalable. Dans ce cas, les réceptifs ne pourront être déplombés qu'à l'arrivée à l'atelier de traitement, et plombés à nouveau avant leur départ de cet atelier.

Indépendamment de ces obligations, les personnes, sociétés ou établissements vendant du lait à l'état cru, devront être soumis aux réglementations régionales prises en application de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1935.

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

Lorsqu'une étable cessera de répondre à ces dispositions, le ramasseur devra être fait au ramasseur habituel. Tout ramasseur ou tout groupement qui collectera ou vendra du lait provenant d'une telle étable sera considéré comme en infraction.

Les laits ci-dessus visés peuvent être livrés à la consommation humaine par : 1° les ramasseurs collecteurs ne dépassant pas 600 litres par jour ; 2° les coopératives laitières et syndicats se conformant ainsi que leurs membres à un contrôle spécial, dans les conditions prévues ci-après.

Les producteurs coopératives ou syndiqués devront se soumettre au contrôle prévu à l'article 5 du présent décret. Ils devront être groupés en collecteurs ne dépassant pas 600 litres de lait par jour en vue de la vente à l'état cru seront assujettis à un contrôle permanent de leurs opérations touchant le traitement du lait dans des conditions qui seront fixées par un arrêté du Ministre de l'Agriculture, pris après consultation du Comité départemental du lait et en vertu de la Commission supérieure des laits crus.

Les ramasseurs et groupements de producteurs qui vendent du lait cru de consommation humaine, en toute année la déclaration aux préfets des départements dans lesquels ils vendent le lait ramassé. A la suite de cette déclaration, le préfet aura pour tâche de ramasser ou groupement un récépissé de déclaration mentionnant le numéro d'immatriculation qui lui sera affecté.

Les réceptifs visés par le présent décret, le transport et la vente directe des laits devront toujours porter la marque du ramasseur et son numéro d'immatriculation. En outre, les réceptifs devront être remplis de lait.

En aucun cas les ramasseurs ne pourront détenir à la fois plus de deux réceptifs non plombés, et les réceptifs devront être distribués à l'acheteur par le ramasseur. Les plombs devront porter le numéro d'immatriculation du ramasseur et l'indication du jour du ramassage. Ces réceptifs ne pourront être ouverts qu'au moment de la vente au détail, à moins que les laits ne soient soumis à un traitement préalable. Dans ce cas, les réceptifs ne pourront être déplombés qu'à l'arrivée à l'atelier de traitement, et plombés à nouveau avant leur départ de cet atelier.

Indépendamment de ces obligations, les personnes, sociétés ou établissements vendant du lait à l'état cru, devront être soumis aux réglementations régionales prises en application de l'article 7 de la loi du 2 juillet 1935.

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

LABOR

L'ÉLEVAGE DES BOVINS DANS LE NORD

LA RACE HOLLANDAISE PIE-NOIRE Y TIEND UNE PLACE IMPORTANTE



Un beau type de vache Hollandaise, pie noire. (Ph. Réveil)

Les concours, les diverses manifestations des groupements agricoles ou départementaux ont fait ressortir avec vigueur l'intérêt que les éleveurs, les cultivateurs portent à la race bovine hollandaise pie-noire, laquelle a pris une place importante dans le cheptel du Nord de la France, ainsi que dans d'autres régions d'ailleurs.

De plus d'un siècle, cette race s'était affirmée dans le Nord, l'Aisne, le Pas-de-Calais, la Somme, l'Oise, les Ardennes, la Meuse et la Marne. Vint la guerre et dans ce domaine, comme dans tous autres, nos concitoyens des régions envahies durent s'employer à reconnaître le troupeau qui avait été anéanti. C'est le rôle de la race pie-noire qui se fit alors sentir.

C'est ainsi qu'au tour de M. Georges Poite, de Loos, aide conseiller de M. Leroux, inspecteur général de l'Agriculture, ils se groupèrent pour fonder le Her-Book de la Race Bovine Hollandaise pie-noire. Virent de Hollande quelques professionnels intéressés, des vaches inscrites au Her-Book Frison, des génisses pleines, en provenance des meilleures étables.

Des statuts furent élaborés et le standard de la race fut fixé le 18 octobre 1922.

Les qualités de la race

Les animaux inscrits doivent représenter le type de la race pie-noire frisonne : taille minimum 1 m. 30, pelage noir et blanc, les membres noirs ou blancs jusqu'au-dessus du genou et du jarret ; une tache noire séparée au-dessous du genou ou du jarret est un cas d'exclusion.

Le ventre est généralement blanc et le noir et le blanc doivent être nettement délimités ; de même le murle peut être présent, les membres sont noirs ou blancs. Leur encolure est fine, n'est pas de fanons, leur jarret est saillant, un peu étroit ; la ligne dorsale est soutenue, les hanches sont très écartées et leur peau est fine et souple.

Quant aux mamelles elles sont très volumineuses, souples à travers bien écartées et régulièrement placées avec l'écoulement large et montant. Enfin, qualité précieuse la production laitière est très abondante.

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

Le Her-Book

La roue du progrès

Premier vélocipède — Étonnement !
Première lame Gillette — Innovation !
L'inégalable Gillette Bleue —
Sensation !

La logique vous la conseille.
Voyez l'intérêt vous l'impose.
Exigez la lame Gillette Bleue.

7.50 LES CINQ
(Taux d'armement de 1% en plus)

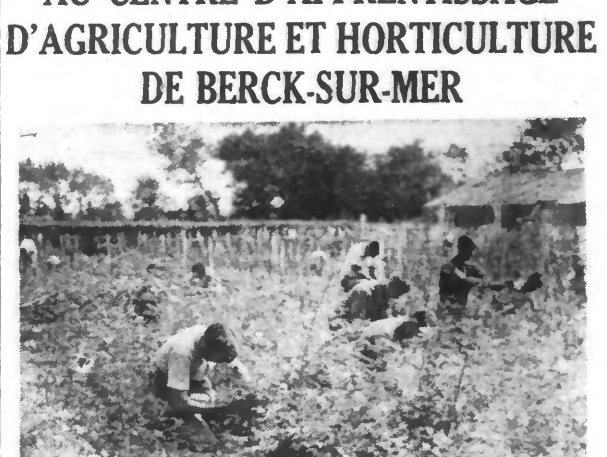
GILLETTE BLEUE

A FENTE ET DOUBLE TREMPÉ ÉLECTRIQUE
S'ADAPTE SUR TOUS LES RASOIRS GILLETTE

COMPTOIR GÉNÉRAL DE RASOIRS DE SURETÉ S. A. 45, 47, AVENUE MATHURIN MOREAU, PARIS-17^e

9340

AU CENTRE D'APPRENTISSAGE D'AGRICULTURE ET HORTICULTURE DE BERCK-SUR-MER



Au Centre d'Apprentissage de la Folie près de Berck, quatre-vingts jeunes gens de 13 à 16 ans, de santé délicate, apprennent le métier qui leur permettra de se fixer à la campagne dès la fin de leur traitement dans cette sorte de préventorium idéal. (Photo Réveil)

La couleur du plumage. Le blanc dans le vol est un défaut dans la variété grise.

Les plumes de la pintade sont duvetées depuis leur racine jusqu'à environ la moitié de leur longueur et cette partie duvetée est recouverte par l'extrémité des plumes du rang précédent. Celui-ci se compose de barbes terminées et accrochées les unes aux autres. Elle a les ailes courtes et les queues pendantes comme la perdrix qui, joint à la disposition des plumes, la fait paraître bossue ; « Genus gibbosum », disait Plinius. Cette bosse n'est qu'une fausse apparence et il n'en reste rien lorsque l'oiseau est plume.

La tête et le cou de la pintade sont environnés comme ceux des dindons de caroncules charnues qui retombent de chaque côté du cou sous forme de Jabillons. Les barbillons qui naissent à la partie supérieure du bec n'ont pas de forme constante ; ils sont parfois ovales et parfois carrés, espèce de casque qui s'élève sur la tête et se termine en pointe.

Quel est le rôle ou l'utilité de ce tubercule ? Certains prétendent que cette callosité est un véritable casque ; arme défensive donnée à cet oiseau pour garantir son crâne des coups de bec terribles de ses congénères querelleurs et méchants.

Les pintades sont originaires d'Afrique où elles vivaient à l'état sauvage. J'ai vu récemment un employé ayant signé le contrat d'apprentissage.

LE CONTINGENT DE PRODUCTION DU SUCRE EN 1935-1940

Au J.O. du 28 Avril a paru un arrêté relatif aux contingents applicables à la production sucrière métropolitaine et coloniale et qui fixe à 1.094.000 tonnes la production sucrière métropolitaine et les importations dans la métropole et en Algérie du sucre colonial pour la période du 1er Octobre 1939 au 30 Septembre 1940.

L'ADMISSION TEMPORAIRE DES RACINES DE CHICORÉE

Au J.O. du 1er et 2 Mai a paru un décret interministériel en date du 30 Avril, relatif à l'admission temporaire des racines de chicorée.

DES ENGRAIS DE POISSON

Devant l'Académie d'Agriculture, M. Languin a fait un exposé de l'histoire des engrais de poisson, s'élevant contre cette dénomination qui est utilisée dans un but mercantile par un certain nombre de fabricants d'engrais composés dans lesquels les poissons entrent pour une part infime.

LES SUBVENTIONS POUR TRAVAUX D'ADUCTION D'EAU POTABLE

Un décret du 6 Mai 1939, paru au J.O. du 7, fixe les nouveaux barèmes des subventions allouées par le Ministère de l'Agriculture pour travaux communaux d'alimentation en eau potable.

L'INSPECTION SANITAIRE DES CULTURES DE POMMES DE TERRE

Le J.O. des 5 et 6 Mai 1939 contient le règlement technique du contrôle de l'inspection sanitaire des cultures de pommes de terre destinées à la semence. Ce contrôle n'est pas obligatoire, mais il donne droit à l'attribution de certificats officiels, d'après un classement suivant la qualité.

LES OISEAUX DE LA PINTADE SONT TRÈS DÉLICATS À MANGER ET TRÈS RECHERCHÉS. Les pintadeaux de basse-cour sont d'un fort bon goût et nullement inférieurs aux perdreaux. Les pintadeaux sauvages ou marrons de Saint-Dominique sont, au

LA LUTTE contre le Doryphore

Un arrêté vient d'être pris par M. Carles, préfet du Nord

L'arrêté suivant a été pris le 22 mai dernier par M. F. Carles, préfet du Nord

TITRE I. — DÉCOUVERTE ET DÉCLARATION DES FOYERS

Article 1^{er}. — Obligation de visiter les cultures. — Dans le département du Nord, les producteurs de pommes de terre sont tenus de visiter ou de faire visiter par un tiers compétent, au moins deux fois par an, les cultures de pommes de terre, tomates et aubergines dès la sortie des tiges du sol.

Article 2. — Déclaration de la présence du doryphore. — Toute personne cultivant des pommes de terre, à quelque titre que ce soit, est tenue de déclarer à la mairie la présence du doryphore dès qu'elle l'a constaté dans ses cultures. Le maire en informe, sans aucun retard, le directeur des services agricoles.

TITRE II. — LUTTE CONTRE LE DORYPHORE

Article 3. — Ramassage du doryphore. — Les insectes les larves et les pontes doivent être recueillis par les soins des adultes, des pulvérisations, en vue de l'empoisonnement des insectes devront être appliqués, par les soins des exploitants, suivant les instructions données par les agents du service de lutte.

Article 4. — Mise en demeure pour l'exécution des traitements. — Des qu'un foyer sera constaté, le maire de la commune adressera une mise en demeure individuelle aux exploitants des cultures de pommes de terre situées dans un rayon d'au moins cent mètres autour du champ atteint.

Tout producteur de pommes de terre qui, dans les 48 heures après la mise en demeure, n'aura pas exécuté les prescriptions recues sera passible d'une amende verbale qui motivera l'application des sanctions prévues à l'article 7 du présent arrêté.

TITRE III. — SANCTIONS

Article 6. — Le présent arrêté constitue la mise en demeure prévue à l'article 3 de la loi du 3 juin 1927 et donne ainsi pouvoir aux services de lutte contre les ennemis des cultures, constitués sous le régime de la loi précitée et avant existence légale, de faire procéder à la destruction du doryphore dans les cultures des contrevenants et aux frais de ces derniers, après un délai de deux jours francs, à dater de la mise en demeure individuelle prévue à l'article 5 du présent arrêté.

Article 7. — Sanctions. — Les contrevenants aux dispositions ci-dessus énoncées punies conformément aux articles 12, 13, 14 et 15 de la loi du 17 juillet 1878 (empoisonnement d'un mois à quinze mois et amende de 50 à 500 francs), ces peines étant doublées en cas de récidive.

POISSONS 2 mois castrés, 100 fr. Fco domicile

LEBEL, 156, rue Sables, DRAVEL, 5- et 11-18

L'UTILISATION DE L'ORTIE

On ignore généralement quels profits on peut tirer de l'ortie.

Cette plante offre aux bestiaux une nourriture fraîche